

Présents :

Michel YANS,
Bourgmestre-Président.

Nathalie HEYARD,
Daniel GUEBELS,
Valérie EPPE,
Echevins ;

Sylvie GUILLAUME,
*Conseillère et Présidente
du CPAS ;*

Claude DORBAN,
Jean-Marie ROUGE,
Marie-Louise GÉRARD,
Jean-Pierre HARVENT,
Anne-Marie GOEURY,
René DERLET,
Jean-Hubert HINCK,
Robert SCHILTZ,
Pol LEFÈVRE,
Conseillers ;

et
François RONGVAUX,
Secrétaire Communal.

Séance publique du 25 octobre 2012.

Objet : Règlement-taxe sur les secondes résidences.

LE CONSEIL COMMUNAL :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale;
- Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux 2013, notamment la partie concernant la nomenclature des taxes communales ;
- Après en avoir délibéré,

ARRÊTE PAR 9 OUI ET 5 NON

comme suit le règlement-taxe sur les secondes résidences :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2013 à 2018 une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé, même établi dans un camping, tout logement tombant sous l'application de l'article 84 § 1^{er}, 1^o du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire de la ou des résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée à **400 €** par an et par seconde résidence.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 :

L'absence de déclaration ou la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à la taxe. En cas de récidive dans les douze mois, la taxe est majorée d'un montant égal au double de la taxe. Ce montant est également enrôlé.

Article 7 :

La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est fait application des règles relatives aux intérêts en matière d'impôts de l'Etat sur les revenus.

Article 8 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi du 24 décembre 1996 modifiée par la loi du 15 mars 1999.

Article 9- Réclamation

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi du 19 mai 2010 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, sont applicables au présent règlement, soit notamment un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

La présente délibération sera transmise à l'approbation des autorités de tutelle.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
F. RONGVAUX

Le Bourgmestre,
M. YANS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire,
F. RONGVAUX

Le Bourgmestre
M. YANS

Approbation DP le 29 novembre 2012
Publication légale le 11 décembre 2012